

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600350

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 septembre 2016, M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2016 retirant les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 portant classement de M. X. dans le corps des professeurs agrégés, ensemble, la décision implicite de rejet prise sur recours gracieux du 26 juillet 2016 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée souffre d'une absence de motivation ;
- l'administration a commis une erreur de droit en rapportant l'arrêté du 7 décembre 2015 qui était légal ;
- l'administration a toujours reclassé les enseignants certifiés du cadre territorial ayant réussi l'agrégation en appliquant les dispositions des articles 8 à 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Par un mémoire enregistré le 16 février 2017, le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut du cadre de l'enseignement du second degré en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Villaume, substituant Me Elmosnino, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été admis à un concours externe de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré organisé au titre de la session 2015. Il a été nommé professeur agrégé de l'enseignement du second degré stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2015 et affecté en Nouvelle-Calédonie pour y accomplir son stage.

2. M. X. soumet à la censure du tribunal l'arrêté ministériel du 19 février 2016 le classant à compter du 1^{er} septembre 2015 au 5^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et retirant un arrêté ministériel du 7 décembre 2015 l'ayant précédemment classé à compter du 1^{er} septembre 2015 au 6^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Le requérant demande aussi l'annulation de la décision implicite de rejet prise sur son recours gracieux du 26 juillet 2016.

3. Le requérant soutient, tout d'abord, que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation. Mais la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a répondu par courrier en date du 22 septembre au recours formé par M. X. le 26 juillet 2016. Cette réponse a éclairé les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision attaquée. L'administration doit donc être regardée comme ainsi satisfaite aux prescriptions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

4. Le requérant fait valoir, par ailleurs, que l'arrêté critiqué souffre d'une erreur de droit dès lors que l'administration ne pouvait retirer l'arrêté du 7 décembre 2015 qui était légal.

5. Il ressort, à cet égard, des pièces du dossier que l'arrêté du 7 décembre 2015 a classé le requérant sur le fondement de son ancienne appartenance au corps des professeurs certifiés régi par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 alors même que l'intéressé a été radié de ce corps à compter du 1^{er} septembre 2014 par arrêté ministériel en date du 14 novembre 2014. A compter du 1^{er} septembre 2014, M. X. a été intégré, par arrêté de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le grade de professeur certifié bi-admissible du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie issu de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre territorial du second degré de la Nouvelle Calédonie.

6. Aux termes de l'article 8 du décret n° 51-1423 5 décembre 1951 modifié : « *Les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. (...)* » et, en application de l'article 11-2 du même décret : « *Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé en catégorie A ainsi que les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent lorsque le corps, le cadre d'emploi ou l'emploi dans lequel ils ont été titularisés est classé en catégorie A sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelon du grade de début de ce dernier comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. / Dans la limite de la durée de l'avancement, à l'ancienneté exigée par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. (...)* ».

7. En sa qualité de professeur certifié bi-admissible du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, M. X. ne pouvait être reclassé, au 1^{er} septembre 2015, dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré régi par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, que par application des dispositions de l'article 11-2 du décret du 5 décembre 1951 et non pas par application des dispositions de l'article 8 du même décret, comme l'administration l'a décidé par erreur le 7 décembre 2015. Par suite, l'administration était fondée à retirer le 19 février 2016, dans le délai de quatre mois, sa décision illégale du 7 décembre 2015.

8. A la date de son reclassement M. X. relevait des services de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Pour contester son reclassement, l'intéressé ne peut se prévaloir de la circonstance qu'il avait appartenu à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ayant, ainsi qu'il a été dit, été radié des effectifs de ce ministère, à compter du 1^{er} septembre 2014.

9. Au moment de son reclassement le 1^{er} septembre 2015, M. X. détenait l'indice brut 593 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de professeur certifié bi-admissible du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie. Il disposait d'une ancienneté conservée de 3 ans et 2 jours dans cet échelon.

10. Aux termes de l'article 3 alors en vigueur du décret susvisé n° 2010-1007 du 26 août 2010 : « *L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs agrégés régis par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :*

<i>Professeur agrégé de classe normale</i>	
<i>11e échelon</i>	<i>1015</i>
<i>10e échelon</i>	<i>966</i>
<i>9e échelon</i>	<i>901</i>
<i>8e échelon</i>	<i>835</i>
<i>7e échelon</i>	<i>772</i>
<i>6e échelon</i>	<i>716</i>
<i>5e échelon</i>	<i>673</i>
<i>4e échelon</i>	<i>627</i>
<i>3e échelon</i>	<i>579</i>
<i>2e échelon</i>	<i>506</i>
<i>1er échelon</i>	<i>427</i>

11. L'administration n'a pas commis d'erreur en classant M. X., dans un premier temps, au 4^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré doté de l'indice brut 627 immédiatement supérieur à l'indice brut 593 qu'il

détenait dans son corps d'origine et en lui maintenant dans son nouvel échelon une ancienneté conservée.

12. En effet, si M. X. avait continué à occuper son emploi précédent, son avancement au 7^{ème} échelon du grade de professeur certifié bi-admissible du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie, doté de l'indice brut 629, lui aurait fait bénéficier d'une augmentation de traitement plus importante que sa nomination au 4^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, doté de l'indice brut 627.

13. En vertu de l'article 13 bis du décret susvisé n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié :
« *L'avancement d'échelon des agrégés de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :*

ECHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE
Du 1 ^{er} au 2 ^e			3 mois
Du 2 ^e au 3 ^e			9 mois
Du 3 ^e au 4 ^e			1 an
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
Du 8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
Du 10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

14. On voit que l'ancienneté conservée ne pouvait pas être supérieure à deux ans et six mois, ancienneté exigée pour le passage du 4^{ème} échelon au 5^{ème} échelon du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Dans ces conditions, les dispositions du second alinéa de l'article 11-2 du décret du 5 décembre 1951 ne permettaient pas à M. X. de conserver l'intégralité de l'ancienneté de trois ans et deux jours qu'il avait acquise au 6^{ème} échelon de son corps d'origine. Fort de cette ancienneté conservée de deux ans et six mois, M. X. a pu être classé au 5^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, sans ancienneté conservée après ce passage d'échelon.

15. Enfin, M. X. ne peut se prévaloir de la circonstance, à la supposée avérée, que l'administration aurait toujours reclassé les enseignants certifiés du cadre territorial ayant réussi l'agrégation en appliquant les dispositions des articles 8 à 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. En effet, l'administration ne peut légalement le faire puisque l'article 11-1 dudit décret prévoit expressément que : « *Les fonctionnaires et agents de l'Etat auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés, lorsqu'ils accèdent à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du présent décret, conformément aux dispositions des articles 11-2 à 11-6 ci-après.* »

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 19 février 2016 et de la décision rejetant son recours gracieux.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mise à la charge de l'Etat qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.